

Rémunération en sus des appointements ordinaires.

74. Nous avons déjà dit que, dans notre opinion, les appointements devraient être la mesure de la valeur de tous les services d'un employé. Cependant il nous a été démontré que dans quelques-uns des départements il y des occasions où il faut nécessairement exiger la présence au bureau de plusieurs des commis en dehors des heures fixées par les règlements. Nous sommes informés que cela a lieu principalement dans la division de la caisse d'épargne des Postes, à la clôture annuelle des comptes d'intérêt. Nous croyons que ces éventualités se prévoient assez longtemps d'avance pour que l'on puisse y pourvoir dans le budget, et nous soumettons que lorsque la nécessité de la chose est démontrée la somme à payer en rétribution des services extraordinaires d'un certain nombre de commis d'un département et le maximum à payer à chacun d'eux, soient consignés dans les prévisions budgétaires présentées au Parlement, et que cette rémunération extraordinaire ne soit permise que lorsqu'il y est ainsi pourvu.

Messagers, etc.—

Une classe d'employés dont il n'a pas été parlé jusqu'ici et à laquelle il n'est pas pourvu par l'Acte ou les règlements du service civil, et que l'on peut considérer comme faisant partie de la classe des messagers, paraît être nécessaire dans quelques-uns des départements. Ce sont les employés qui reçoivent, trient, emballent et expédient les paquets de livres en blanc, de formules, de timbres, etc. Cette classe d'hommes est évidemment nécessaire dans le département des postes, et aussi, quoique pas autant, dans les départements des douanes et du revenu de l'intérieur. A raison de ce besoin, nous proposons d'étendre la classe de messagers de manière à y inclure ces trieurs et emballeurs, suivant qu'on voudra les désigner.

Nous proposons que l'échelle des appointements de la classe entière soit au début de \$300, avec augmentation annuelle de \$30 jusqu'à un maximum de \$500. Lorsque ce maximum aura été atteint, il n'y aura plus d'augmentation, si ce n'est après une période de quinze années de service, temps où il leur devra être accordé une augmentation de \$100.

Femmes remplissant les fonctions de commis.

76. Tandis que nous ne voyons pas pourquoi les femmes remplissant les fonctions de commis ne feraient pas d'aussi bons fonctionnaires publics que les hommes, nous sommes cependant obligés d'avouer que bien des obstacles s'opposent à leur emploi, qu'il sera, pensons-nous très difficile sinon impossible de surmonter. Il serait par exemple nécessaire qu'elles fussent placées dans des chambres particulières, et sous la surveillance immédiate d'une personne de leur propre sexe, mais nous doutons fort qu'aucun département ait assez d'ouvrage de même nature pour donner de l'occupation à un nombre quelque peu considérable de femmes, et il n'est certainement pas à désirer qu'elles soient distribuées par petits groupes dans les départements.

Survienndrait-il dans l'avenir des circonstances qui justifieraient l'emploi des femmes pour les fonctions de commis, rien n'empêcherait, croyons-nous, qu'elles fussent nommées comme commis de troisième classe, aux conditions et d'après les règlements que le conseil du service civil pourra faire, avec la sanction du gouverneur en conseil, quant à l'examen de concours, à l'âge, à la santé et au caractère.